

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3752-2011

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «SCGM»),

---

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE  
DE CONFIDENTIALITÉ**

*(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)*

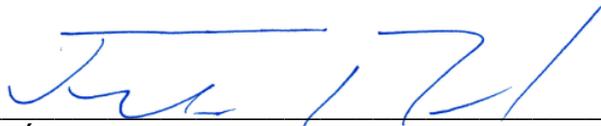
---

Je, soussigné, Frédéric Morel, directeur, Approvisionnement gazier, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de la demanderesse et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. La demanderesse est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans sa décision D-2010-144, la Régie demande à Gaz Métro de présenter, dans le cadre de la cause tarifaire 2012, une justification complète quant aux quantités et modalités de renouvellement des contrats d'entreposage.
4. La demanderesse répond à la demande de la Régie dans la pièce Gaz Métro-4, document 17, et expose notamment les motifs qui l'ont conduite à renouveler une capacité d'entreposage de  $310,7 \cdot 10^6 \text{ m}^3$  contractée auprès de Union Gas;
5. La demanderesse y procède notamment à l'analyse des scénarios alternatifs au renouvellement du contrat d'emmagasiner intervenu avec Union Gaz (le « Contrat »);

6. Pour être complète, cette analyse requiert une comparaison des coûts entre divers scénarios d'approvisionnement qui est présentée au tableau 2 de l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-4, document 17;
7. Or, tant la pièce Gaz Métro-4, document 17, que ses annexes, contiennent des renseignements de nature confidentielle relatifs aux diverses analyses effectuées par Gaz Métro au soutien de sa décision de renouveler le Contrat;
8. La divulgation publique de la pièce Gaz Métro-4, document 17, et de ses annexes, pourrait permettre à Union Gas et aux autres fournisseurs d'outils alternatifs d'ajuster leur prix de vente en fonction des résultats des analyses effectuées par la demanderesse;
9. La divulgation publique de cette pièce pourrait ainsi porter atteinte aux futures négociations contractuelles de la demanderesse et donc lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
10. La demanderesse dépose donc auprès de la Régie la pièce Gaz Métro-4, document 17, et ses annexes, sous pli confidentiel;
11. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

  
\_\_\_\_\_  
FRÉDÉRIC MOREL

DÉCLARÉ solennellement devant moi,  
À MONTRÉAL, ce 29<sup>e</sup> jour d'avril 2011

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour tous les districts

